

constituer une ressource ponctuelle pour les collectivités.

Ces ressources sont propres aux collectivités, qui sont libres d'agir sur les taux et les tarifs pour exercer un levier financier dans leur budget.

II - Les dotations de l'Etat = une ressource importante, mais qui entrave le principe d'autonomie financière

Tout transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales doit s'accompagner d'une compensation financière équivalente au coût généré. L'Etat veille aussi à compenser les disparités entre territoires.

En terme de péréquation verticale, l'Etat verse aux collectivités territoriales la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF). Cette dotation est fixée chaque année dans le projet de loi de finances et permet aux collectivités de financer plus généralement leurs dépenses de fonctionnement. Globalement, le montant est fixé en fonction de la population et de la superficie du territoire. Toutefois, des inégalités existent entre les collectivités (paupérisation de la population, tissu économique faible...) nécessitant une péréquation horizontale, faisant jouer la solidarité entre les collectivités: les plus riches redistribuant aux plus pauvres.

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Rédacteur

CONCOURS

(1)

Interne

(1)

Externe

(1)

EXAMEN

(1)

Troisième voie

(1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le

19 octobre 2023

à

Châlons-en-Champagne

Epreuve de

Réponses à une série de questions

Spécialité et/ou option :

FINANCES

(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat

Cadre réservé à

l'administration



3779259974

OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

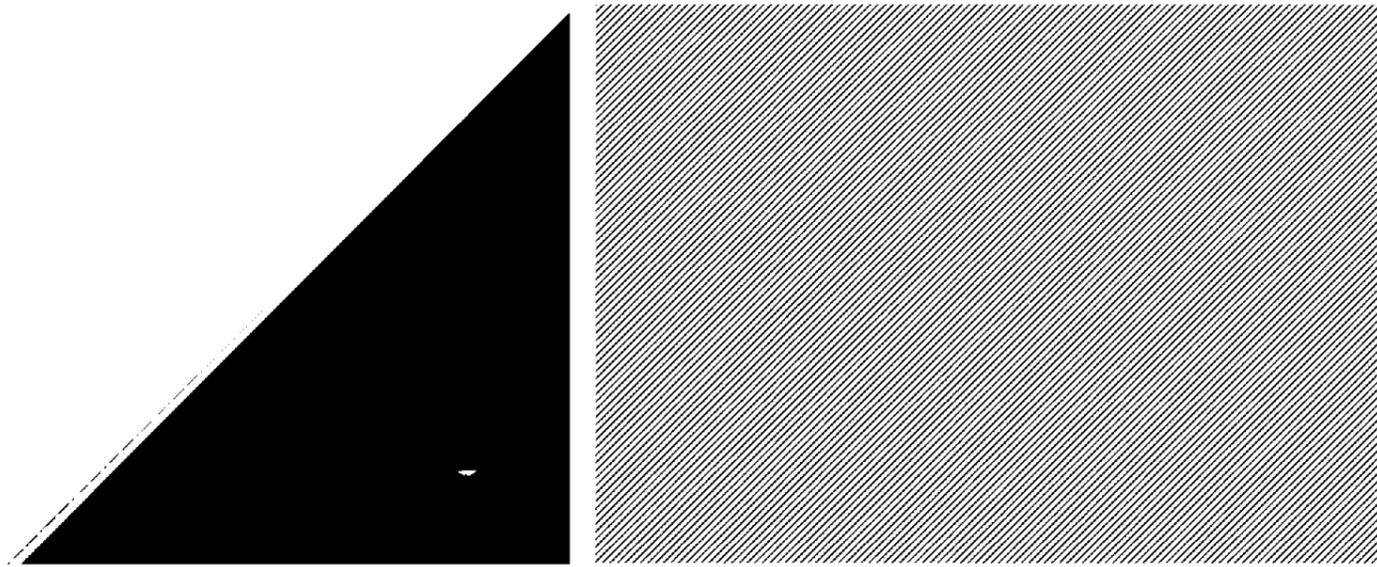
1) L'autonomie financière des collectivités territoriales.

L'article 72-2 de la Constitution de 1958, dans sa révision de mars 2023, pose le principe selon lequel les collectivités locales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement.

Les produits des impôts de toute nature, dont elles peuvent fixer l'assiette et le taux, dans les limites fixées par la loi, constituent une part déterminante des ressources propres des collectivités. Ce principe représente la base de l'autonomie financière des collectivités territoriales (communes, EPCI, départements, régions).

Toutefois, ce principe fondamental découlant de la décentralisation entamée en 1982, comporte certaines limites.

Après avoir étudié les différentes ressources permettant aux collectivités territoriales de garantir leur autonomie financière, nous analyserons les



limites qui peuvent freiner ce principe.

A- Les différentes ressources garantissant l'autonomie financière des collectivités locales

En 2004, le législateur est venu énoncer la liste des ressources propres permettant aux collectivités d'asseoir leur autonomie financière.

La part la plus importante provient de la fiscalité directe, sur laquelle l'assemblée délibérante peut agir par le vote des taux (dans les limites fixées par la loi), à savoir:

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : concerne les propriétaires et les usagers d'immeubles de constructions adjacentes, de places de parking.
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : concerne les propriétaires ou usagers de terrains situés sur la collectivité concernée
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires

- La contribution économique territoriale (CET), composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Cet impôt économique est venu remplacer la Taxe Professionnelle dès 2010.

- Les Droits de Mutation à Titre Onéreux (versés dans le cadre de cessions immobilières à la commune / EPCI et au département)

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

- La Taxe GEMAPI (facultatif)

- La taxe de séjour (mise en place par les communes à titre facultatif).

- Les taxes d'urbanisme
À ces recettes fiscales, viennent s'ajouter les redevances pour services rendus. Ces redevances visent à financer un service rendu aux usagers. Son prix est fixé par l'assemblée délibérante, qui dans le cadre de l'intérêt général, n'est pas autorisée à effectuer des bénéfices sur ces services. Citons pour exemple la restauration scolaire.

Les produits du domaine constituent également une ressource propre. À noter que plus la collectivité dispose d'un patrimoine immobilier important, plus les produits peuvent être élevés (exemples : locations de salles, appartements en locations, droits de stationnement et d'utilisation du domaine public ...)

Citons enfin les dons et legs qui peuvent

Question 4 - Citez les principes de la commande publique

Le code général de la commande publique fixe les trois principes généraux de la commande publique.

a/ La liberté d'accès

Tous les candidats doivent pouvoir avoir accès librement à la commande publique. Pour cela, la collectivité doit veiller à assurer une publicité la plus large possible afin de se faire connaître à un large panel de sociétés. La publicité doit également être faite dans des délais raisonnables afin d'en garantir l'accès à tous.

Le règlement de consultation du marché ne doit pas favoriser, ou au contraire, écarter un candidat.

b/ La transparence de la procédure

Tous les documents constitutifs du dossier de consultation doivent être consultables par tous les candidats. Les éléments figurant dans le cahier des charges doivent rester identiques tout au long de la procédure.

Après analyse des offres par la Commission d'Appel d'Offre et choix du candidat retenu, les candidats évincés doivent recevoir la notification de refus avec communication

Les communes et EPCI bénéficient ainsi de la Dotation de Solidarité Urbaine, de la Dotation de Solidarité Rurale, du Fonds National de Péréquation, du Fonds de péréquation intercommunal.

Les départements bénéficient également de dotations de l'Etat, comme par exemple la dotation de fonctionnement minimum.

Les régions également peuvent bénéficier d'une dotation de péréquation.

Bien que constituant une part importante des ressources des collectivités, ces dotations dépendent des décisions de l'Etat et les collectivités n'ont aucune marge de manœuvre sur leur montant.

2] Les sources de financement de l'investissement pour les collectivités territoriales

Le budget des collectivités territoriales se compose de deux sections : une section de fonctionnement, dont les dépenses et les recettes sont liées à la gestion courante de la collectivité (charges de personnel, fournitures, eau, électricité, prestations de services...) et une section d'investissement.

Les dépenses d'investissement modifient le patrimoine de la collectivité. Il peut s'agir de l'acquisition de biens immobiliers, de biens mobiliers (machine-outils, véhicules...) de frais d'études ou logiciels.

Les dépenses d'investissement peuvent avoir des montants élevés, qui peuvent s'étaler parfois sur plusieurs années, et nécessitent donc pour l'exécutif ~~la nécessité~~ de réfléchir à son financement.

Plusieurs possibilités s'offrent à la collectivité pour financer un investissement :

a) Les ressources propres

La collectivité peut tout d'abord financer son investissement par de l'autofinancement, provenant de l'excédent des recettes par rapport aux dépenses de l'exercice N-1.

La collectivité dispose également d'une ressource d'investissement = le Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Quand une collectivité effectue des dépenses d'investissement, l'Etat lui reverse une partie correspondant aux charges de TVA payées, dont le taux est fixé chaque année. Cette recette est inscrite au compte 10222 et peut servir à financer des dépenses d'investissement.

La collectivité dispose également de taxe d'aménagement, dont les recettes fluctuent en fonction des demandes d'urbanisme réalisées par les administrés.

Enfin, la dotation aux amortissements, permet à la collectivité, chaque année, de constater la dépréciation de ses biens en compensant cette perte de valeur par une écriture comptable de "réserve". Ainsi, lorsque la collectivité devra renouveler un bien, elle disposera des réserves nécessaires à son acquisition.

b) Les ressources extérieures

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt afin de financer exclusivement des dépenses d'investissement. Le recours aux emprunts doit cependant se faire avec prudence et vigilance afin d'éviter les situations d'endettement excessif.

Enfin, les collectivités peuvent bénéficier de subvention d'équipement afin de financer des investissements spécifiques.

Question 3 - La CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), fait partie, au même titre que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Contribution Economique Territoriale (CET)

Cette taxe économique est venue remplacer la Taxe Professionnelle en 2010.

Elle est perçue par les communes et les départements et représente une recette de fonctionnement.

Elle est payée par les entreprises, en fonction de leur chiffre d'affaire notamment.



du rapport d'analyse des offres, faisant figurer les notes des candidats, pondérées selon les critères établis dans le document de consultation.

c) L'égalité de traitement

Les offres doivent être analysées selon des critères objectifs fixés lors du règlement de consultation. Ainsi, les candidats seront tous évalués selon les mêmes critères.

Il n'est donc pas autorisé de favoriser un candidat plus qu'un autre.

Question 5 - Les régies d'avances et de recettes

Les régies d'avances et de recettes constituent une exception au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable.

En effet, traditionnellement, seul le comptable public est autorisé à manier l'argent public.

Toutefois, pour les besoins de fonctionnement de certains services publics en régie, le comptable public peut autoriser un gestionnaire d'une collectivité à encaisser des fonds ou payer des dépenses.

Cet agent sera alors nommé "Régisseur

d'avances et/ou recettes" par l'intermédiaire d'un arrêté municipal et percevra une indemnité de régisseur, dont le montant varie en fonction des flux maniés par l'agent. Dans le cadre de cette mission, exclusivement, le régisseur sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'agent comptable des services de la DGFIP.

Il existe deux types de régies:

- la régie de recettes: elle permet d'encaisser les recettes liées à l'exploitation d'un service de la collectivité (ex: encaissement des locations de salles, des repas à la cantine ...). Le régisseur dispose d'une caisse avec du numéraire mais peut aussi accepter les paiements par chèques, carte bancaire, virement.

- la régie de dépenses: elle permet au régisseur, représentant la collectivité, de payer directement certains fournisseurs en échange d'une prestation. (ex: payer le prestataire de restauration scolaire)

Question 6 - La taxe de séjour

La taxe de séjour peut être mise en place (ceci n'est pas une obligation) par les communes qui le souhaitent. Pour cela, une délibération fixant le tarif de cette taxe, doit être votée par l'assemblée délibérante.

Cette taxe sera due par les personnes de passage sur la commune, qui séjournent dans une location saisonnière / de loisirs (exemple: un hôtel, un gîte).

La somme due variera en fonction du nombre de nuitées effectuées dans la location de tourisme.

Cette taxe constitue une recette de fonctionnement pour la commune. Elle doit servir à financer des projets liés à l'attractivité touristique de la commune.